Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n°**2004-56-17** du **25 février 2004** portant
prescriptions complémentaires
à la société **FISCHBACH & Cie** à **Saint-Louis**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512.7 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8 juillet 1976 portant autorisation d'exploiter une installation de cassage et de découpage de métaux par la société FISCHBACH ;

VU le rapport daté du 8 janvier 2004 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 05 février 2004 ;

CONSIDERANT que la société FISCHBACH exploite une installation de cassage et de découpage de métaux soumise à autorisation, dont le fonctionnement est susceptible de générer des nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions édictées par l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1976 en raison de l'insuffisance de ces dernières, en matière de niveaux limites de bruit et d'émergences à ne pas dépasser et de possibilités de contrôle de ces critères, au regard du développement du caractère résidentiel du secteur occupé par l'établissement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société FISCHBACH & Cie dont le siège social se situe rue des Transitaires à 68300 Saint-Louis exploitant à cette adresse une installation de cassage et de découpage de métaux.

Article 2

Au-delà d'une distance de 30 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PÉRIODE DE NUIT** allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 3

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 4

Les frais des mesures prescrites par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions, faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Wittenheim , mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la mairie citée. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 - EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le député-maire de la ville de Saint-Louis, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la société FISCHBACH & Cie à Saint-Louis.

Fait à Colmar, le 25 février 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
Le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours **(article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).**La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.